

Les ministères d'ancien et de diacre d'après les confessions de foi réformées

- 1. Confession de La Rochelle (1559)
- 2. Confession des Pays-Bas (1561)
- 3. Seconde Confession helvétique (1566)
- 4. Conclusion

Voici le témoignage des principales confessions de foi de la Réformation du 16° siècle au sujet des deux ministères d'ancien (ou de surveillant ou d'évêque) et de diacre qui sont toujours en vigueur dans l'Église du Seigneur.

1. Confession de La Rochelle (1559)

Article 29 : « Quant à l'Église véritable, nous croyons qu'elle doit être gouvernée selon l'ordre établi par notre Seigneur Jésus-Christ, à savoir qu'il y ait des pasteurs, **des surveillants et des diacres**, afin que la pureté de la doctrine y soit maintenue, que les vices y soient corrigés et réprimés, que les pauvres et tous les affligés soient secourus dans leurs besoins, que les assemblées se tiennent au nom de Dieu et que les adultes y soient édifiés, de même que les enfants. Ac 6.3-4; 14.23; 1 Co 12.28; Ép 4.11; 1 Tm 3.1, 8; 2 Tm 4.1-5; Tt 1.5, 9; Ga 1.6-9; Mt 18.15-18; 1 Co 5.4-5, 11-12; 2 Th 3.14-15. »

Article 31 : « Nous croyons que nul ne peut prétendre, de sa propre autorité, à une charge ecclésiastique, mais que **cela doit se faire par élection**, autant qu'il est possible et que Dieu le permet. Nous ajoutons cette restriction, en particulier parce qu'il a été parfois nécessaire — et même de notre temps où il n'existait plus d'Église véritable — que Dieu suscitât des hommes d'une façon extraordinaire pour dresser de nouveau l'Église qui était dans la ruine et la désolation. Mais, quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il faut toujours se conformer à la règle que tous, pasteurs, surveillants et diacres, soient assurés d'être appelés par Dieu à leur charge. Ac 1.21-22; 6.3-6; 14.23; Rm 10.15; 1 Tm 3.7; Tt 1.5; Hé 5.4; Jr 23.21; Mt 28.18-19; Mc 16.15; Jn 15.16; Ac 13.2; Ga 1.15. »

Article 32 : « Nous croyons aussi qu'il est bon et utile que ceux qui sont choisis pour être **surintendants** cherchent ensemble les moyens qu'ils doivent mettre en œuvre **pour diriger et administrer tout le corps de l'Église**. Toutefois, qu'ils ne s'écartent en rien de ce que notre Seigneur Jésus-Christ nous a ordonné sur ce point. Ceci n'empêche pas qu'il y ait quelques règlements particuliers à chaque endroit, selon que l'opportunité l'exigera. Ac 6.3; 14.23; 15.2, 24-28; 1 Pi 5.1-4; 1 Co 14.26, 33, 40. »

2. Confession des Pays-Bas (1561)

Article 30 : « Nous croyons que **cette vraie Église doit être gouvernée selon le mode spirituel d'organisation que notre Seigneur nous a enseigné dans sa Parole** (Ac 6.1-6; Ac 20.28; Ép 4.11-12; 1 Tm 3.5,10,13,15; Hé 13.17,20-21; 1 Pi 5.1-4). Il doit y avoir des ministres ou pasteurs pour prêcher la Parole de Dieu (Lc 10.16; Jn 20.23; Ac 6.2,4; Ac 13.2; Ac 26.17-18; Rm 10.14-15; 1 Co 4.1-2; 1 Co 12.28; 2 Co 5.19-20; Ép 4.11; 1 Tm 4.13-16; 1 Tm 5.17-18,22; 2 Tm 2.1-2,15; 2 Tm 4.2) et pour administrer les sacrements (Mt 28.19-20; Mc 16.15-16; 1 Co 11.23-26). **Il doit aussi y avoir des anciens** (Ac 14.23; 1 Tm 3.1; Tt 1.5) **et des diacres** (Ac 6.2-6; 1 Tm 3.8-10,13) qui, avec les pasteurs, forment le conseil de l'Église (Ph 1.1; 1 Tm 4.14). Par ce moyen, ils préservent la vraie religion, ils veillent à ce que la vraie doctrine soit gardée (Ac 15.2,4,6,22-23; Ac 20.28,32; Ga 1.6-9; Tt 1.9), à ce que les hommes qui vivent dans le péché soient corrigés spirituellement et tenus en bride (Mt 18.15-18; 1 Co 5.4-5,11-12; 1 Th 5.14; 2 Th 3.14-15; 1 Tm 5.1,20; 2 Tm 4.2; Tt 2.15), et à ce que les pauvres et les affligés soient secourus et consolés selon leurs besoins (Ac 6.1-4; Rm 15.25-28; 1 Co 16.1-3; Tt 1.7-9). Par ce moyen, toutes choses seront bien faites et le bon ordre régnera dans l'Église lorsque de tels hommes fidèles seront élus (1 Co 4.2), selon la règle que l'apôtre Paul donne à Timothée (1 Tm 3.1-13; Tt 1.5-9). »

Article 31 : « Nous croyons que les ministres de la Parole de Dieu, les anciens et les diacres doivent être élus en leurs fonctions par une élection légitime de l'Église, en invoquant le nom de Dieu et avec bon ordre, comme la Parole de Dieu l'enseigne (Ac 1.21-24; Ac 6.2-6; Ac 13.2-3; Ac 14.23; Rm 10.15; 1 Co 14.40; 1 Tm 4.13-14; 1 Tm 5.22; 2 Tm 1.6; Tt 1.5). Chacun doit donc se garder de s'imposer par des moyens illégitimes (Jr 23.21; Ac 8.18-24; 2 Co 11.13; 3 Jn 1.9-11). Il doit attendre le temps où il sera ainsi appelé par Dieu, afin qu'il ait le témoignage de sa vocation et qu'il soit certain et assuré qu'elle lui vient du Seigneur (Jn 15.16; Ac 1.23; Ac 13.2; Ac 20.28; 1 Co 12.28; Ép 4.11; 2 Tm 1.6-7; Hé 5.4-5). [...]

De plus, afin que la sainte ordonnance de Dieu ne puisse être violée ou méprisée, nous disons que chacun doit tenir en haute estime les ministres de la Parole, les anciens et les diacres de l'Église, pour l'œuvre qu'ils accomplissent (1 Co 3.8; 1 Co 9.3-14; Ga 6.6; Ph 2.29-30; 1 Th 5.12-13; 1 Tm 3.13; 1 Tm 5.17-19; Hé 13.7,17; 1 Pi 5.5), et être en paix avec eux, sans murmure ni dispute, autant que possible. »

3. Seconde Confession helvétique (1566)

Article 18.5 : « Les ministres du peuple nouveau sont désignés par divers noms. En effet, ils sont appelés apôtres, prophètes, évangélistes, évêques, presbytres, pasteurs et docteurs (1 Co 12:3; Ép 4.11). Les apôtres ne sont pas restés à un endroit fixe mais ont dressé diverses Églises par toute la terre. Une fois ces Églises établies, l'office d'apôtres a cessé et des pasteurs ont pris leur place en chacune d'elles. Les prophètes, autrefois, prédisaient l'avenir; mais ils interprétaient aussi les Écritures et, en ce sens, il en existe encore aujourd'hui. On a donné le nom d'évangélistes à ceux qui ont écrit l'histoire évangélique et prêché l'Évangile du Christ; Paul recommande ainsi à Timothée de faire l'œuvre d'un évangéliste (2 Tm 4.5). Les évêques sont des surveillants et gardiens, dispensant la nourriture et les choses nécessaires à l'Église. Les presbytres sont les anciens et, pour ainsi dire, les sénateurs et pères de l'Église, gouvernant celle-ci par des conseils salutaires. Les pasteurs gardent le troupeau du

Seigneur et lui donnent ce qui est nécessaire. Les docteurs instruisent, enseignant la foi et la piété véritables. Ceux qui sont maintenant les ministres des Églises peuvent donc être appelés surveillants, anciens, pasteurs et docteurs. »

Article 18.16 : « Or une même et égale autorité et charge est donnée à tous les ministres dans l'Église. Il est certain qu'au commencement les évêques, ou anciens, gouvernaient l'Église en une activité commune. Nul ne s'élevait au-dessus d'un autre ni ne s'arrogeait une plus grande autorité ou domination sur les autres anciens. En effet, ils se souvenaient des paroles du Seigneur : Que le plus grand parmi vous soit comme le plus jeune, et celui qui gouverne comme celui qui sert (Lc 22.26). Ils se maintenaient dans l'humilité et, par des charges réciproques, s'aidaient les uns les autres dans le gouvernement et la conservation de l'Église. Cependant, dans l'intérêt de l'ordre, l'un ou l'autre ministre désigné convoquait l'assemblée, y proposait les questions à délibérer, recueillait les avis des autres et, dans la mesure de ses possibilités, veillait à ce qu'il n'y ait pas de confusion. »

4. Conclusion

Ces confessions de foi décrivent les deux ministères d'ancien et de diacre à la lumière de la Parole de Dieu. Les anciens ont la responsabilité d'assurer la direction de l'Église, la supervision de l'enseignement, la pastorale, la discipline et l'administration des affaires de l'Église. Les diacres doivent veiller à stimuler l'entraide et l'exercice de la miséricorde envers les pauvres et les affligés dans l'Église.

Ces deux ministères distincts et complémentaires doivent s'exercer en conformité avec la Parole de Dieu, selon les qualités requises pour chacun de ces ministères, en coopération avec le ministère de pasteur, pour l'édification de tout le corps du Christ et pour la gloire de Dieu.

Paulin Bédard, pasteur

L'auteur est pasteur de l'Église chrétienne réformée de Beauce, Québec, Canada, et directeur du site Ressources chrétiennes.

www.ressourceschretiennes.com



2020. Utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons.

Paternité – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (<u>CC BY-SA 4.0</u>)